



**Titre** CIRCULAIRE N° 2009-26 du 9 novembre 2009  
**Objet** AGRÉMENT DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009  
RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
MMA-INSR0031

**RESUME :** Avenant n°1 à la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

L'allocation spécifique de reclassement est portée à 80 % du salaire de référence pendant toute la durée de la CRP, soit pendant douze mois.

La présente circulaire modifie la circulaire n° 2009-13 du 6 mai 2009.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 9 novembre 2009

**CIRCULAIRE N° 2009-26**

**AGRÉMENT DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ**

Nous vous informons de la parution au Journal Officiel du 7 novembre 2009, de l'arrêté ministériel, pris le 29 octobre 2009, portant agrément de l'avenant n°1 à la Convention du 19 février 2009 relative à la Convention de reclassement personnalisé (CRP).

Aux termes de l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, les partenaires sociaux ont amélioré l'indemnisation des bénéficiaires de la CRP.

Cet accord a donné lieu à la signature, le 11 septembre 2009, de l'avenant modifiant l'article 10 § 1<sup>er</sup> de la Convention de reclassement personnalisé du 19 février 2009 par l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel (MEDEF, CGPME, UPA, CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO).

Le montant de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) est ainsi porté à 80% du salaire journalier de référence, pendant toute la durée de la CRP, c'est-à-dire douze mois. Cette allocation ne peut être inférieure à 80% du montant journalier brut de l'indemnité de préavis qu'aurait perçue le salarié s'il n'avait pas accepté la CRP.

L'avenant précise que cette modification du montant de l'ASR s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, soit le 7 novembre 2009, aux salariés ayant adhéré à la CRP à la suite d'un licenciement pour motif économique, dans les conditions prévues par la Convention du 19 février 2009 relative à la Convention de reclassement personnalisé.

Sont donc visés les salariés compris dans une procédure de licenciement pour motif économique engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 (article 22, § 2 de la Convention du 19/02/2009 relative à la CRP).

.../...

---

**Unedic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : [www.unedic.org](http://www.unedic.org)

Par date d'engagement de la procédure de licenciement pour motif économique, il y a lieu de retenir :

- la date de l'entretien préalable visé à l'article L. 1232-2 du code du travail ;
- la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel prévue à l'article L. 2323-6 du code du travail.

La modification du montant de l'allocation spécifique de reclassement, telle qu'elle résulte de l'avenant n°1, s'applique aux CRP en cours à la date du 7 novembre 2009 sous réserve qu'elles aient été acceptées dans les conditions décrites au paragraphe précédent.

Jean-Luc BERARD

Vu par le signataire avant transmission

Directeur général

**PJ : Avenant  
Arrêté**

**Avenant n°1 du 11 septembre 2009  
à la Convention du 19 février 2009  
relative à la convention de reclassement personnalisé**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),  
L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

**d'une part,**

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),  
La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

**d'autre part,**

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par avenant du 11 septembre 2009,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé,

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Conviennent de ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 10 § 1<sup>er</sup> de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

*« - Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement leur garantissant 80 % de leur salaire journalier de référence.*

*Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.*

*Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 13 et 14 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.*

*na M  
des  
1/2  
AK K  
S. J*

*Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé ».*

**Art. 2.** - Cette modification du montant de l'allocation spécifique s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, aux salariés ayant opté pour une convention de CRP à la suite d'un licenciement économique.

**Art. 3.** - Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009  
En deux exemplaires originaux

Pour le MEDEF,



Pour la CGPME,



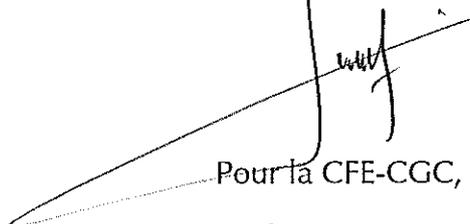
Pour l'UPA,



Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour la CFE-CGC,



Pour la CGT-FO,



Pour la CGT,



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

#### Arrêté du 29 octobre 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé

NOR : ECED0924768A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, signé le 11 septembre 2009 ;

Vu la demande d'agrément signée le 5 octobre 2009 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 21 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 22 octobre 2009,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 à la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

**Art. 2.** – L'agrément des effets et sanctions de l'avenant à la convention, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est donné pour toute la durée de la validité de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

**Art. 3.** – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

#### AVENANT N° 1 DU 11 SEPTEMBRE 2009 À LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;  
Vu la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,  
Convienent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé est modifié comme suit :

« Pendant la durée de la convention de reclassement personnalisé, les bénéficiaires perçoivent une allocation spécifique de reclassement leur garantissant 80 % de leur salaire journalier de référence.

Elle ne peut être inférieure à 80 % du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé.

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 13 et 14 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Cette allocation ne peut être inférieure au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle l'intéressé aurait pu prétendre, au titre de l'emploi perdu, s'il n'avait pas accepté la convention de reclassement personnalisé. »

#### Article 2

Cette modification du montant de l'allocation spécifique s'applique aux allocations servies, à compter de la date de publication de l'arrêté d'agrément du présent avenant, aux salariés ayant opté pour une convention de CRP à la suite d'un licenciement économique.

#### Article 3

Le présent avenant est déposé à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

*MEDEF*

*CFDT*

*CGPME*

*CFE-CGC*

*UPA*

*CFTC*

*CGT-FO*